



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions N° 37 Réunion du mardi 15 mars 2022

---

**Présidence** : M. Tony CIZEAU

**Présents** : MM. Maurice FOURNILLON - Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON

**Excusé** : M. Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

#### **1- Adoption Procès-verbal**

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 08 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

#### **2- Horaires des rencontres**

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 29 et 30 janvier 2022 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 30** au lieu de 13 h (dans le cadre du COVID-19).

#### **Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :**

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h**.

#### **3- Réclamation**

##### **Match Championnat Départemental 3 – Poule B**

**N°23544207 Match – Fossé/Marolles EF 1 – Maves C. 1 du 27.02.2022**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

**La Commission Départementale de Discipline informe que ce dossier est classé sans suite.**

La Commission en prend note.

Porte à la charge de **Maves C** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros, somme portée au débit du compte du club.

#### **4- Réserve**

##### **Match Championnat Départemental 2 – Poule B**

##### **N°23542594 Match – Cormeray JS 1 – Romorantin FR Turque 1 du 06.03.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les pièces versées au dossier,

Considérant les rapports demandés par la Commission du club de **Cormeray JS** et le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant l'absence des rapports demandés par la Commission du club de **Romo Fr Turque**,

Considérant le PV du COMEX de la FFF du vendredi 20 août 2021 concernant les décisions relatives à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts,

La Commission prend les décisions suivantes :

Confirme le résultat acquis sur le terrain **Cormeray JS 1 – Romorantin FR Turque 1 : 0-1**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 183.00 € (61 € par dossier manquant) au club **Romorantin Fr Turque**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Porte à la charge de **Cormeray JS** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros, somme portée au débit du compte du club.

#### **5- Réserve technique**

##### **Match Championnat Départemental 1 Seniors**

##### **N°23542260 Match – Blois ASCP 1 – Pruniers US 1 du 13.03.2022**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

## Dossier transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage

### 6- Joueur suspendu ayant joué

#### Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A

#### N°23542393 Match – Selommes US 1 – Haut Vendômois FC 1 du 13.03.2022

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Selommes US** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 03.03.2022, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 07.03.2022,

La Commission des Compétitions demande au club de **Selommes US** de formuler ses explications avant le 21.03.2022 s'il le souhaitait.

### Dossier en instance

### 7- Match arrêté

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A**  
**N°23885080 Match – Ent.Oucques /Vcrf 2 – Epuisay US 1 du 13.03.2022**

Match arrêté par l'arbitre à la 60<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe du club **Epuisay US** s'est présentée avec 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de deux joueurs du club **Epuisay US** à la 46 et 60<sup>ème</sup> minute,

Considérant que l'équipe du club **Epuisay US** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 60<sup>ème</sup> minute, sur le score de 9 - 0 en faveur du club **Ent.Oucques/Vcrf 2**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de **Epuisay US 1** (0 – 9 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Oucques/Vcrf 2** (9– 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Féminines**  
**N°23965814 Match – Cher Sologne Football 1 – Contres AS 1 du 12.03.2022**

Match arrêté à la 60<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

**Dossier en instance**

8- [Match non joué](#)

**Match Championnat U13 Départemental 2 Poule B**  
**N°24307882 Match – St Amand AV 2 – Montrichard CA 2 du 05.03.2022**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les explications transmises par les clubs de **St Amand AV** et **Montrichard CA**,  
**A titre exceptionnel** :

La Commission donne match à jouer au **samedi 16 avril 2022**.

La Commission demande au club de **Montrichard CA** de faire attention lors des demandes de modifications de match informatique via Footclubs.

La commission informe que Bernard TESTEAUX n'a pas pris part à la décision.

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D**  
**N°24308051 Match – Tps FC 1 – Romorantin SO 2 du 12.03.2022**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Romorantin SO 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Tps FC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Romorantin SO**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

**9- Forfaits**

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule E**

**N°23884989 du match – Gy AS 1 – Souesmes SS 2 du 12.03.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Souesmes SS** envoyée au District le 12.03.2022 à 09 h 54 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Souesmes SS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Gy AS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club de **Souesmes SS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule E**

**N°23884987 du match – Theillay US 1 – Chaumont/Tharonne US 2 du 13.03.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Chaumont/Tharonne US** envoyée au District le 12.03.2022 à 20 h 14 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Chaumont/Tharonne US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Theillay US 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club de **Chaumont/Tharonne US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A**

**N°24307348 du match – Blois AFC 1 – St Amand AV 2 du 12.03.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **St Amand AV** envoyée au District le 11.03.2022 à 19 h 53 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **St Amand AV 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois AFC 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club de **St Amand AV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

### **10- Arrêtés municipaux**

**Liste des Arrêtés municipaux pour la journée du 12 et 13.03.2022:** Azé

#### **IMPORTANT :**

Les équipes des clubs engagés de Départementale Seniors masculins, si plus de 2 matchs de championnat reportés suite à un arrêté municipal, les clubs devront fournir un terrain de repli en cas de nouvel arrêté - Application de l'Article 15 des Règlements du District :

Liste :

**Pruniers US (D4 – Poule E)**

**St Gervais AS (D4 – Poule C)**

### **11- Demande de modification de match + matchs non joués COVID**

#### **Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**

### **12- Correspondances**

#### **Mail du club de Blois Football 41 : Coupe U18**

En raison d'un match en retard de championnat en U18 R1 fixé au 20.03.2022, la Commission reporte la rencontre de Coupe U18 **Blois Foot 41 2 – St Georges US 1** au samedi 16 avril 2022.

#### **Mail du club de Blois Football 41 : Coupe U15**

La Commission en prend note.

### **13- RAPPEL - Demande de Modification de match**

**Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS** Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

**Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES** Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d’appréciation s’exercera par la commission jusqu’au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l’horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d’appel auprès de la Commission d’Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**  
**Tony CIZEAU**

**Publié le 16/03/2022**